

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

DIRECTIVE DE PRATIQUE

AJOURNEMENTS

La Cour a récemment vu plusieurs cas de motions complexes ajournées à la dernière minute, dans des situations où il était évident que les avocats savaient d'avance que l'affaire n'allait pas être entendue. Par courtoisie pour la Cour et pour éviter de retarder d'autres affaires qui pourraient être entendues, on rappelle aux avocats qu'ils doivent avertir la Cour le plus tôt possible si une affaire ne va pas être entendue.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

DATE : 24 avril 2013